



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013217-0007

signé par CHASSAING Christian
le 05 Août 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté relatif aux déclarations de coupes de bois au titre du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés et les communes pour lesquelles un plan local d'urbanisme a été prescrit

ARRETE N° 2013217-0007

Arrêté relatif aux déclarations de coupes de bois au titre du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés et les communes pour lesquelles un plan local d'urbanisme a été prescrit.

Le Préfet du Gers,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 130-1 et suivants, R130-1 et suivants, L422-1 et suivants, L423-1, R 421-23, R422-1 et suivants, R423-1 et suivants.

VU le Code Forestier,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1979 définissant les catégories de coupes d'arbres dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 susvisée, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation ont été soumis à la consultation du public du 18 juin au 08 juillet 2013 inclus.,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 24 juin 2013

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : Déclaration préalable de coupe

Le présent arrêté concerne les coupes et abattages d'arbres relevant des dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Dispense selon les dispositions du code forestier

La déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres prévue par l'article L130-1 du code de l'urbanisme n'est pas requise dans les cas suivants :

- Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions de l'article L211-1 du code forestier
- lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L312-2 et L312-3 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article L124-1 et de l'article L 313-1 du même code,
- lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée :
 - -soit au titre des coupes extraordinaires des plans simples de gestion. On entend par coupe extraordinaire : les coupes réalisées en deçà et au delà de 5 ans par rapport à la date prévue dans le plan simple de gestion, les coupes dérogeant par leur nature à celles qui étaient prévues dans ce plan, les coupes non prévues au plan simple de gestion (article R 312-2 du code forestier). L'abattage de bois par le propriétaire, en dehors du programme d'exploitation, est autorisé pour la satisfaction directe de sa consommation rurale ou domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion.
 - -soit au titre du régime administratif d'autorisation de coupe. Ce régime concerne les forêts soumises à l'établissement d'un plan simple de gestion et qui ne sont pas dotées d'un tel document approuvé (article R 312-20 du code forestier).

-soit au titre des engagements trentenaires de bonne gestion pris par les propriétaires ayant bénéficié de réduction d'imposition au titre du code général des impôts (article 793 du code général des impôts, décrets du 28 juin 1930 et du 09 mai 2007)

-soit au titre des dispositions applicables aux forêts de protection ne relevant pas du régime forestier (articles R141-20 à R141-28 du code forestier)

Article 3 : Dispense selon les catégories de coupe

Sont également dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, en application de l'avant dernier alinéa de ce même article, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies et respectant les dispositions de l'article 4 :

Catégorie 1 :

Coupes d'amélioration dans les peuplements résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 à 15 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

Catégorie 2 :

Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 3 :

Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets.

Catégorie 4 :

Coupes de taillis avec réserve d'au moins 100 brins d'avenir à l'hectare, préparant à la conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.

Catégorie 5 :

Coupes de taillis sous futaie exploitant le taillis après balivage, prélevant moins de 50% de volume des réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans.

Catégorie 6 :

Coupes en taillis sous futaie, préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue, avec réserve d'au moins 300 tiges/hectare.

Catégorie 7 :

Exploitation des chablis et volis et des bois morts ou dépérissants.

Article 4 : Seuils de surface maximum et exceptions

Les dispositions à l'article 3 s'appliquent sous réserve :

1°/ que les surfaces parcourues par ces coupes en un an par le propriétaire soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1	25 ha
- catégorie 2	4 ha
- catégorie 3	4 ha
- catégorie 4	4 ha
- catégorie 5	25 ha
- catégorie 6	25 ha
- catégorie 7	pas de seuil de surface

2°/ que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142-3 du Code de l'Urbanisme ;
- les sites protégés, classés ou inscrits, ou les sites en voie de classement ou d'inscription.

Article 5 : Autorité compétente

L'autorité compétente pour se prononcer sur les coupes ou abattages d'arbres faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

- le maire dans les espaces boisés classés des communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu,
- le préfet, pour les communes où un plan local d'urbanisme a été simplement prescrit.

Article 6:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1979

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires des communes du Gers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le

- 5 AOU 2013



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING